
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0031/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 22 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de MAXIMUM PROTECTION enregistré le 20 janvier 2025 contre les résultats provisoires les résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-09/ULBO/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens de ULBO ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Cyrille NEYA et Pierre NIKIEMA, représentant MAXIMUM PROTECTION (numéro IFU : 00051753 T, RCCM : BF OUA 2013 B6102, adresse : 01 BP 4147 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Messieurs Yacouba Diafara MAIGA et A. Aziz W. OUANDAOGO, représentant l'Université Ledea Bernard OUEDRAOGO (ULBO), autorité contractante ;

Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentant SO.GA.BO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Ledea Bernard OUEDRAOGO (ULBO) a lancé la demande de prix n°2024-09/ULBO/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens de ULBO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives dans les délais ci-après :

- Attestation de situation fiscale (ASF),
- Attestation de non engagement trésor public (ANETP),
- Attestation de soumission aux marchés publics (ASMP),
- Registre de commerce (RC),
- Certificat de non faillite (CNF) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en faisant valoir que le motif évoqué ci-dessus n'est pas tangible pour l'écarter ; il relève qu'il n'a reçu aucune correspondance après vérification des différentes adresses fournies dans son offre (adresse postale, adresse email et adresse WhatsApp) ; au regard de ce qui précède, il sollicite la bienveillance de l'ORD afin de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM relève qu'elle a joint au téléphone, par deux (02) fois, l'entreprise MAXIMUM PROTECTION pour lui demander de venir chercher le courrier de complément des pièces administratives ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2024-09/ULBO/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens de ULBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4051 du vendredi 10 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 janvier 2025 ; que MAXIMUM PROTECTION a effectivement exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante, en date du 14 janvier 2025, qui est resté sans suite ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 20 janvier 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec les pièces administratives ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la présentation des pièces administratives conformément aux textes en vigueur notamment l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que conformément à l'arrêté suscité la CAM devait lui demander par courrier de compléter les pièces administratives faisant défaut ; que ne l'ayant pas fait, son offre ne peut être rejetée pour absence de pièces administratives ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre toutes les diligences pour entrer en contact avec le requérant et lui notifier le courrier de demande de complément des pièces ; qu'à cet effet, la PRM a appelé par deux (02) fois MAXIMUM PROTECTION pour qu'il vienne chercher le courrier en question ; que ces appels ont été effectués le jour de l'ouverture des plis, 30 décembre 2024 ; qu'il est constant que l'entreprise a effectivement communiqué avec la PRM car elle a admis avoir reçu les coups de fil ; que, cependant, elle a réfuté que l'objet du courrier lui ait été précisé ; qu'en plus, la PRM a sollicité l'un des agents de sécurité de MAXIMUM PROTECTION présent sur le site, qui n'a pas voulu récupérer le courrier arguant qu'il n'a pas reçu d'instruction de sa hiérarchie dans ce sens ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a remis toutes ses pièces administratives ; qu'il appartenait à son concurrent de faire de même conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que suivant les textes en vigueur une offre ne peut être écartée d'office pour défaut de pièces administratives ; qu'il revient à la CAM de saisir par écrit le soumissionnaire afin de solliciter le complément des pièces administratives manquantes ;

considérant qu'en l'espèce, il est constant que la CAM n'a pas écarté d'office l'offre du requérant sans avoir fait les diligences suffisantes pour lui notifier le courrier de complément de pièces ; que ces diligences ci-dessus exposés permettent d'établir que MAXIMUM PROTECTION a eu connaissance du fait qu'il devait compléter les pièces administratives ; qu'en effet, il a reçu les appels et n'a pas donné suite ; qu'il n'a pas pu ignorer le complément des pièces dans la mesure où il sait que l'évaluation des offres se fait le jour de l'ouverture des plis et qu'il vient de déposer son offre le même jour ; qu'enfin connaissant bien son offre, il sait pertinemment qu'il n'a pas présenté toutes ses pièces administratives et que l'Université va devoir l'appeler à cet effet si son offre est bien placée pour l'attribution du marché ;

qu'ainsi, ces diligences sont suffisantes pour considérer que le requérant a été contacté et qu'il n'a pas donné de suite en fournissant les pièces requises ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; qu'en effet, il est établi que la CAM de l'ULBO a fait les diligences suffisantes pour informer le requérant en vue du complément des pièces administratives ; que les représentants du requérant ont reconnu avoir reçu deux (02) appels téléphoniques, le 30 décembre 2024, auxquels la société n'a pas donné de suite ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-09/ULBO/P/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux et des biens de ULBO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon